

## **Décision n°2002-P/K-29 du 9 avril 2002**

Affaire CONC-I/O-97/0016

En cause :

Stora Enso Langerbrugge, (ci-après dénommé le plaignant) société anonyme de droit belge ayant son siège social Wondelgemkaai, 200 à 9000 Gent, est une filiale du groupe Stora dont fait également partie Stora Corbehem sa, société de droit français dont le siège social est situé Rue de Brebières à Corbehem (France).

Contre

Fruytier Scierie, société anonyme de droit belge ayant son siège social rue St-Isidore 3, à 6900 Marche-en-Famenne, active dans l'exploitation forestière et le sciage de bois résineux.

Vu la loi sur la protection de la concurrence économique, coordonnée le 1er juillet 1999;

Vu la plainte déposée le 25 août 1997 par le plaignant auprès du Service de la concurrence et enregistrée le même jour sous le numéro CONC-I/O-97/0016;

Vu le rapport du Corps des rapporteurs du 24 janvier 2002;

Entendu à l'audience du 9 avril 2002, Madame Anne Bouillet, pour le corps des rapporteurs, et le plaignant, représenté par ses conseils Miguel Troncoso-Ferrer et Hugo Keulers.

Attendu que la présente procédure a été introduite le 25 août 1997 en application de la loi du 5 août 1991 sur la protection de la concurrence économique (ci-après L.P.C.E.), qui fut modifiée par deux lois du 26 avril 1999 puis coordonnée par arrêté royal le 1er juillet 1999;

Attendu que l'article 47 de la loi du 26 avril 1999 modifiant la loi du 5 août 1991 sur la protection de la concurrence économique énonce que les dispositions de la nouvelle loi "ne s'appliquent pas aux procédures engagées auprès du Conseil de la concurrence ou de la cour d'appel de Bruxelles au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi", soit le premier octobre 1999;

Attendu que le texte concernant la prescription n'a pas été modifié;

Attendu que le Conseil de la concurrence considère qu'une procédure est pendante devant lui à partir du moment où il a été saisi par le rapport du Corps des rapporteurs;

Attendu qu'en l'espèce, le rapport du Corps des rapporteurs ayant été transmis au Conseil de la concurrence le

24 janvier 2002, la loi modifiée est d'application;

Attendu que la plainte concernait un contrat signé entre les parties le 14 septembre 1995, contrat que le plaignant estimait restrictif de concurrence.

Attendu que le marché de produits concerné est celui des plaquettes blanches TMP (thermo mechanical pulp) provenant du sciage de l'épicéa;

Que ces plaquettes forment la matière première nécessaire à la production d'un certain type de papier de qualité fabriqué par Stora Langerbrugge, le papier SC (super-calendered mechanical printing paper) utilisé pour l'impression des magazines;

Qu'il n'existe aucun produit véritablement substituable aux plaquettes blanches TMP pour la production du papier SC.

Attendu que le marché géographique concerné doit être délimité à l'ensemble du territoire belge, le Luxembourg, une partie de l'ouest de l'Allemagne et de l'est de la France, soit dans un rayon de 300 km autour de la scierie, et ce en raison du coût de transport élevé des plaquettes blanches TMP.

Attendu que le 17 septembre 1997, les représentants du plaignant ont informé par courrier le Service du retrait de la plainte, le contrat concerné n'étant plus en vigueur;

Qu'en conséquence, il convient de classer le dossier, la plainte étant devenue sans objet.

Par ces motifs,

#### Le Conseil de la concurrence

- Reçoit la plainte;
- Constate que l'affaire enregistrée sous le numéro CONC-I/O-97/0016 est devenue sans objet;
- Classe en conséquence le dossier;

Ainsi décidé le 9 avril 2002 par la chambre du Conseil de la concurrence composée de Monsieur Jacques Schaar, président de chambre, de Madame Marie-Claude Grégoire, de Madame Dominique Smeets, et de Monsieur David Szafran, membres.